

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 454

présenté par

M. Fromion, M. Poisson, M. Vitel et M. Chrétien

ARTICLE 47

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – N'est pas autorisé un transfert du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T) qui s'inscrirait dans le cadre d'une opération de consolidation industrielle incluant une société sous le coup d'une procédure judiciaire pour des faits de corruption. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre le projet de fusion industrielle, en conformité avec les règles régissant le commerce des armes et avec les règles éthiques auxquelles la France adhère scrupuleusement.